

**Préfecture du Pas de Calais**

*Demande d'autorisation au titre du Code de  
l'Environnement  
en vue de procéder à la régularisation administrative  
des réseaux d'assainissement d'eaux pluviales des  
communes de*

*Boulogne sur Mer, Saint Martin les Boulogne  
& Outreau*

**Enquête Publique**

*27 janvier au 28 Février 2014*

**RAPPORT D'ENQUETE**

*Présenté par*

*Monsieur Yves ALLIENNE  
Commissaire Enquêteur Titulaire*

## SOMMAIRE

<b>A – Dispositions Générales</b>	p3
A.1 - Objet de l'enquête	
A.2 - Cadre juridique	p4
A.3 - Composition du dossier d'enquête	
A.4 – Etude du dossier	p5
<b>B – Enquête</b>	p7
B.1 - Organisation et déroulement de l'enquête	
B.2 - Publicité et Information du public	p8
B.3 - Permanences	p10
B.4 - Synthèse sur les observations	p11
<b>C – Réponse du maître d'Ouvrage-Analyse des observations</b>	p12
C.1 - Réponse du Maître d'Ouvrage	
C.2 - Analyse des observations et réponses	
<b>D – Clôture de l'enquête</b>	p 13

## A – Dispositions Générales

### A.1 - Objet de l'enquête

Le dossier soumis à enquête porte sur la régularisation administrative des nombreux exutoires qui canalisent les eaux de ruissellements pluviaux des villes de Boulogne sur Mer, Saint Martin les Boulogne et Outreau vers la station d'épuration SELIANE située à Boulogne sur mer.

#### A.1-1 Approche globale :

Si au travers de ce dossier d'enquête il est question d'une régularisation administrative visant à "normaliser" une situation existante, il ne faut pas perdre de vue qu'en fin de compte cette régularisation s'inscrit dans une volonté de répondre aux enjeux qui se posent au niveau de l'agglomération boulonnaise pour une meilleure gestion de l'eau et en particulier pour le cas d'espèce dans son approche de la gestion des eaux de ruissellement, problématique qui, en raison de la configuration du terrain, est une réelle préoccupation, eu égard aux risques d'inondations que connaît le territoire.

Ainsi on peut considérer que ce dossier est une étape d'une politique de la gestion des eaux de ruissellement dont la finalité consiste :

- A gérer et limiter les apports d'eaux pluviales ;
- Diminuer les volumes d'eau en provenance des surfaces imperméabilisées ;
- Réduire ces mêmes volumes par des techniques adaptées dans les parties de territoire non urbanisées ;
- Développer la mise en place de techniques alternatives (stockage/infiltration à la parcelle) ;
- Privilégier la réalisation de réseaux séparatifs dans les trois communes concernées ;
- Traduire cette volonté par :
  - L'élaboration d'un Schéma Directeur des Eaux Pluviales (SDEP) reprenant des propositions de zonage d'assainissement d'eaux pluviales, et préconisant des actions en vue d'améliorer le fonctionnement du réseau existant pour le rendre compatible avec une augmentation éventuelle des volumes à évacuer ;
  - L'inscription des aménagements et les préconisations ad-hoc dans les documents d'urbanisme locaux à venir.

#### A.1-2 Données locales

Selon des études réalisées entre 2003 et 2005 il apparaît que :

- ✓ Sur le territoire de la commune d'OUTREAU l'ensemble des habitations est raccordé au réseau d'assainissement collectif. Toutefois des dysfonctionnements existent qui résultent d'interconnexions entre le réseau eaux usées et eaux pluviales. A signaler également que pour une partie du territoire (2000 habitants) la totalité des eaux usées est rejetée directement dans la Liane.
- ✓ Pour ce qui concerne les communes de Boulogne sur Mer et Saint Martin les Boulogne, la totalité de la population est raccordée au réseau d'assainissement. Les dysfonctionnements sont la conséquence de surcharge d'eaux usées vers le réseau eaux pluviales et du manque d'entretien du réseau eaux usées.

Volumes traités

Station d'Épuration	Volume moyen Journalier (m3)	Volume Moyen Journalier Eaux Usées (E.U)- (m3)	Volume Moyen journalier Eaux Claires Parasites (ECP) – (m3)	Rapport ECP/EU %
SELIANE	24 000	17 500	6 500	37

## A.2 - Cadre juridique

- ✓ Le cadre réglementaire qui s'applique à cette régularisation administrative est défini au titre Ier du livre II du Code de l'environnement qui fixe le caractère des demandes administratives.
- ✓ Les régimes d'autorisation ou de déclaration sont repris aux articles L214-1 à L214-11 du Code de l'Environnement qui puisent leurs fondements dans la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite loi sur l'eau et plus particulièrement de son article 10 (L214-1 à L214-6 du Code de l'environnement), et la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006.
- ✓ Les articles R214-1 à R214-6 du Code de l'Environnement définissent les procédures d'autorisation ou de déclaration.
- ✓ L'article R214-1 fixe la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6.

Les dispositions du Code de l'Environnement ont pour objectif de permettre une gestion équilibrée et durable des ressources en eau et visent à assurer entre autre :

- La protection des eaux et la lutte contre les pollutions (par déversement ou écoulement et rejets) ;
- La restauration de la qualité des eaux et leur régénération ;
- La protection de la ressource en eau ;
- Le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrologiques.


La préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général. A tous les niveaux de l'organisation du territoire et en particulier à l'échelon local, chacun dans son domaine de compétence, veille à la cohérence des schémas d'aménagement et de gestion des eaux.

Enfin, la présente enquête relève :

- ✓ De la demande présentée par Monsieur le Préfet du Pas de Calais, enregistrée auprès du Tribunal Administratif de Lille le 9 décembre 2013 ;
- ✓ Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille désignant le Commissaire Enquêteur et son suppléant pour le présent dossier référencé sous le n° E13000308/59 ;
- ✓ Arrêté du M. le Préfet du Pas de Calais en date du 31/12/2013 relatif à l'ouverture de l'enquête publique portant sur la demande d'autorisation au titre du Code de l'Environnement relative à la régularisation administrative des réseaux d'assainissement d'eaux pluviales des communes de Boulogne sur Mer, Saint Martin les Boulogne et Outreau .

## A.3 - Composition du dossier d'enquête

Le dossier transmis par les services de la Préfecture du Pas de Calais comprend les éléments suivants :

- ✓ Dossier réalisé par la Société V2R Ingénierie & Environnement  reprenant en particulier les chapitres suivants :
  - ✓ L'objet du dossier;
  - ✓ La désignation du demandeur;
  - ✓ La nature et la consistance du projet ;
  - ✓ L'incidence de l'opération ;
  - ✓ Les dispositions techniques quant aux rejets du réseau d'assainissement pluvial ;
  - ✓ Les dispositions techniques pour ce qui concerne les techniques alternatives ;
  - ✓ Les ouvrages structurants de limitation des déversements ;
  - ✓ Les moyens de surveillance et d'entretien ;
  - ✓ La compatibilité du projet avec le SAGE et le SDAGE ;
  - ✓ Le résumé non technique ;
  - ✓ Les Annexes :



A.4.2 Objet de l'enquête.

Le dossier présenté reprend les éléments d'une étude plus globale réalisée par le cabinet d'ingénierie V2R qui examinait la situation des communes de Boulogne sur Mer, Saint Martin les Boulogne, Outreau.

Cette étude

- Fait le point sur les différents exutoires selon leurs caractéristiques (volumes & surfaces captés), pour les villes concernées à qui il reviendra de se mettre en conformité avec l'art R.214-1 du Code de l'Environnement, qui détermine les installations, ouvrages ou travaux devant être soumis à Déclaration ou à Autorisation.
- Proposait des solutions alternatives pour une meilleure gestion des ruissellements des eaux pluviales des bassins versants qui aboutissent aux stations d'épuration SELIANE et du PORTEL pour répondre à la fois aux objectifs comme aux délais (2015) fixés par la Directive Cadre Européenne d'octobre 2000.

En effet, il ne faut pas perdre de vue que cette régularisation s'inscrit dans la logique de répondre aux obligations faites par La Directive Européenne précitée, applicable à l'échéance 2015, et à son impact au niveau de l'agglomération boulognaise pour une meilleure gestion de l'eau. Dans cet esprit la démarche engagée par ce dossier est la première étape d'un vaste chantier dont la finalité devrait aboutir à la réalisation d'équipements et/ou de dispositifs alternatifs (stockage/infiltration à la parcelle) destinés à limiter les apports d'eaux pluviales au niveau de la station d'épuration SELIANE.

Sont concernés les exutoires suivants :

<b>DECLARATION</b>	Rubrique		Nomenclature	
	<b>2.1.5.0</b>		Rejets Eaux Pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur sol ou sous sol. Superficie du versant < 20ha	
	Communes	N° Rejet	Surface Drainée	Milieu Récepteur
	Outreau	643140	5,15 ha	La Liane
		643151		
		643160		
	St Martin Boulogne	ErdF	2,61 ha	Ruisseau
		Villebois	2,95 ha	Pitendal
	Rubrique		Nomenclature	
	<b>2.2.3.0</b>		Rejets dans les eaux de surface, à l'exclusion de ceux visés aux rubriques 4.3.1.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0	
	Communes	N° Rejet	Flux de Pollution Compris entre R1 & R2	Milieu Récepteur
	Boulogne/mer	160300	R1<N<R2	La Liane
		160650		
	Saint Martin Boulogne	758020		
758086				

<b>AUTORISATION</b>	<b>Rubrique</b>	<b>Nomenclature</b>		
	<b>2.1.5.0</b>	Rejets Eaux Pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur sol ou sous sol. Superficie du versant > 20ha		
	<b>Communes</b>	<b>N° Rejet</b>	<b>Surface Drainée</b>	<b>Milieu Récepteur</b>
	Outreau	643180	35,8 ha ( < pluie mensuelle) 49,5 ha ( > à pluie mensuelle)	La Liane
	<b>Rubrique</b>	<b>Nomenclature</b>		
	<b>2.2.3.0</b>	Rejets dans les eaux de surface, à l' exclusion de ceux visés aux rubriques 4.3.1.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0		
	<b>Communes</b>	<b>N° Rejet</b>	<b>Flux de Pollution Supérieur à R2</b>	<b>Milieu Récepteur</b>
	Boulogne/mer	160020 160410 160450 160270 160390	N > R2	La Liane
	Outreau	643030		

### Récapitulatif

Communes	Déclaration	Autorisation	Total par Commune
Boulogne/mer	2	5	7
St Martin Boul.	5		5
Outreau	3	2	5
<b>Total par Nature</b>	<b>10</b>	<b>7</b>	<b>17</b>

Par ailleurs que dans l'étude V2R de nombreux rejets sont également répertoriés mais ceux-ci ne sont pas soumis à déclaration puisque non concernés au titre des rubriques 2.1.5.0 et 2.2.3.0 :

- ✓ Sur Boulogne sur Mer :
  - 21 rejets à la Manche
  - 27 rejets à la Liane;
- ✓ Sur St Martin les Boulogne :
  - 6 rejets à la Liane
  - 1 rejet dans le ruisseau de la "Fontaine au bourreau"

- ✓ Sur Outreau
  - 12 rejets dans la Liane

Enfin l'étude reprend un certain nombre de rejets dont l'origine est inconnue (pas de plan de réseaux), à savoir :

- ✓ Sur St Martin les Boulogne :
  - 4 rejets à la Liane ;
- ✓ Sur Outreau :
  - 11 rejets à la Liane.

## B – Enquête

### B.1 - Organisation et déroulement de l'enquête

#### B1.1 Dispositions générales.

En réponse à la demande faite par le Préfet du Pas de Calais et enregistrée le 9 décembre 2013, le Président du Tribunal Administratif, par décision n° E13000308/59 désignait Messieurs Yves ALLIENNE commissaire enquêteur titulaire et Claude HENNION suppléant pour la présente enquête. Consécutivement à cette désignation, Monsieur le Préfet du Pas de Calais, par arrêté en date du 31/12/2013 prescrivait les modalités d'organisation de cette enquête, ouverte du 27 janvier au 28 février 2014 soit pendant 33 jours consécutifs, les permanences devant se tenir en Mairie de Boulogne sur Mer aux dates suivantes :

- Lundi            27/01/2014      de 17h à 17h ;
- Samedi        08/02/2014      de 9h à 12h ;
- Mercredi      12/02/2014      de 14h à 17h ;
- Vendredi      28/02/2014      de 9h à 12h.

Monsieur Jean-Eric LOISEL Chef du service Assainissement en Mairie de Boulogne sur Mer est par ailleurs désigné comme référent technique sur ce dossier dont un exemplaire complet a été transmis par les services préfectoraux du Pas de Calais aux mairies concernées (Boulogne sur Mer, St Martin les Boulogne et Outreau), le registre d'enquête côté et paraphé a été déposé préalablement à l'ouverture de l'enquête par moi même dans ces mairies.

#### B1.2 Rencontres avec le Maître d'Ouvrage.

Lors du dépôt des registres dans les mairies de Saint Martin les Boulogne et Outreau j'ai eu l'occasion de m'entretenir rapidement sur le dossier avec les responsables des services techniques de ces communes, messieurs Blary (Outreau le 14/01/14) et Lamarche (St Martin les Boulogne le 17/01/14). Le 14 janvier 2014 j'ai eu une rencontre avec Mr LOISEL responsable du service assainissement de la ville de Boulogne sur Mer, référent technique sur le dossier objet de l'enquête.

Lors de notre rencontre nous avons évoqué :

- L'historique du dossier et les problématiques abordées (loi sur l'eau);
- Le contexte local ;
- Les modalités d'organisation (calendrier, permanences);
- L'information du public et la publicité à faire sur l'enquête.  
A ce propos j'ai demandé à ce qu'une information soit mise sur les sites des communes concernées, ce qui fut réalisé ;
- Le contenu du dossier.  
Sur ce dernier point, j'ai fait remarquer :
  - ✓ Que le dossier très technique par nature, me semblait avoir été réalisé par des techniciens pour des techniciens, et donc peu accessible à un public non initié. Dans un tel dossier d'enquête, pour la bonne compréhension des enjeux, il aurait été souhaitable qu'une présentation plus accessible en soit faite.



- ✓ Qu'aucun avis des Personnes Publiques Associées (P.P.A) ne figurait au dossier.

### B1.3 Rencontres avec les Services de la Police de l'Eau.

Pour mieux apprécier l'incidence du dossier et ses traductions au niveau du terrain j'ai souhaité rencontrer un représentant des services de la Police de l'eau fortement impliqué sur ce dossier.

Le 21/01/2014 je me suis rendu au 96 Boulevard Gambetta à Boulogne sur Mer, où je me suis entretenu avec Monsieur Gagneux, qui m'a donné toutes informations complémentaires.

Lors de notre réunion j'ai évoqué l'absence des avis des P.P.A dans ce dossier, et demandé les raisons de cette absence, et enfin, si des avis avaient été émis, j'ai demandé qu'ils me soient communiqués.

En réponse Monsieur Gagneux m'a confirmé qu'il avait eu quelques réponses émises par les services concernés (Agence de l'eau - Commission Locale de l'Eau) mais que, pour des raisons internes à son administration, en sa qualité de service instructeur, il n'avait pas autorisation à me communiquer les avis des services consultés.

Si je comprenais bien la position qui était la sienne quant au respect des procédures internes, je lui ai fait part de mon avis sur la question et qu'en tout état de cause je ferai une démarche officielle tant auprès de Mr Loisel, référent technique sur le dossier qu'auprès des services préfectoraux afin d'obtenir ces éléments qui se doivent d'être portés à ma connaissance comme à celle du public.

Le 22/01/2014 j'adressais un courriel à Mr Loisel avec en P.J un courrier dont la copie est annexée au présent rapport.

Par ce courrier je rappelai les dispositions de l'art R 123-14 rappelé ci-après.

### R 123-14 CE

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet, plan ou programme ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet, plan ou programme sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête.

Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

## B.2 - Publicité et Information du public

Pour faire suite à ma demande une information sur l'enquête a bien été faite sur les sites internet des villes.

### Boulogne sur Mer :

Jeudi, 16 Janvier 2014 00:00

#### AVIS D'ENQUÊTES PUBLIQUES

Le public est prévenu qu'en application du code de l'environnement et en exécution d'un arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 une enquête publique aura lieu, pendant 33 jours consécutifs **du 27 janvier au 28 février 2014 inclus**, concernant la régularisation administrative des réseaux d'assainissement d'eaux pluviales des communes de BOULOGNE-SUR-MER, SAINT-MARTIN-BOULOGNE et OUTREAU pour leur compte et sur leur territoire.



Jeudi, 01 Novembre 2012 00:00

#### BOULOGNE VILLE PIONNIÈRE

Ville vitrine en matière de développement durable. logo-special-developpementVoilà l'objectif annoncé conjointement par Frédéric Cuvillier, Ministre délégué aux Transports, à la Mer et à la Pêche et Mireille Hingrez-Céréda, Maire de Boulogne-sur-Mer, à l'occasion du lancement de la semaine européenne de la mobilité en septembre dernier.



Lire la suite...



St Martin les Boulogne


[Lettre du Maire du mois de décembre](#)  
[Lettre du Maire du mois de novembre](#)  
[Parcours de randonnée pédestre](#)  
[Calendrier des fêtes 2014](#)  
**[Avis d'enquête publique](#)**  
 Avis d'enquête publique relatif à la REGULARISATION ADMINISTRATIVE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT D'EAUX PLUVIALES  
[En savoir plus](#)

7.3 C

Saint-Martin-Boulogne  
 Couvert  
 Humidité: 81%  
 Vent: SE à 8.7 kmh

vendredi samedi dimanche

4°C/7°C 4°C/10°C 4°C/8°C

## Calendrier des événements

Janvier 2014						
L	Ma	Me	J	V	S	D
		1	2	3	4	5

Outreau

## Ville d'Outreau

site officiel

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

 PRÉFECTURE  
 DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES  
 BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Communes de BOULOGNE-SUR-MER, SAINT-MARTIN-BOULOGNE et OUTREAU

**REGULARISATION ADMINISTRATIVE  
 DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT D'EAUX PLUVIALES**

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUETE PUBLIQUE

Le public est prévenu qu'en application du code de l'environnement et en exécution d'un arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 une enquête publique aura lieu, pendant 33 jours consécutifs du 27 janvier au 28 février 2014 inclus, concernant la régularisation administrative des réseaux d'assainissement d'eaux pluviales des communes de BOULOGNE-SUR-MER, SAINT-MARTIN-BOULOGNE et OUTREAU pour leur compte et sur leur territoire.

M. Yves ALLIENNE, directeur adjoint de mairie à la retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

**B.3 - Permanences**

En application de l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2013, toutes les permanences se sont tenues en mairie de Boulogne sur Mer dans un bureau en rez de chaussée et accessible aux personnes à mobilité réduite.

**Lundi 27 janvier 2014 de 14h à 17h.**

Aucune visite

**Samedi 8 février 2014 de 9h à 12h.**

Aucune visite

**Mercredi 12 février de 14h à 17h.**

Aucune visite

**Vendredi 28 février de 9h à 12h.**

Aucune visite

## B.4 – Synthèse sur les observations

### B.4 -1 Observation émise par le public

Lors de mes permanences en mairie de Boulogne sur Mer je n'ai reçu ni visite, ni courrier.

Par ailleurs à plusieurs reprises durant la période d'ouverture de l'enquête j'ai pris contact avec les responsables des services techniques des villes de Saint Martin les Boulogne et Outreau afin de savoir si des personnes s'étaient présentées pour consulter les dossiers et éventuellement porter des remarques ou demandes particulières sur les registres déposés dans leurs services.

Aucune personne n'a consulté les dossiers, aucune mention n'a été écrite sur les registres, aucun courrier n'a été adressé dans les différentes mairies.

### B.4-2 Avis des Services consultés

Suite à ma demande faite auprès de Messieurs LOISEL et GAGNEUX (cf. chapitre B.1-1 et B.1-2 ci-dessus, page 8 et 9), lors de ma permanence d'ouverture d'enquête, le 27/01/2014, Monsieur LOISEL m'a remis un exemplaire les documents suivants :

- Note du 05/11/2013 de l'Agence de l'Eau destinée à plusieurs personnes dont les fonctions ne sont pas précisées, à savoir ; monsieur Stéphane Jourdan - destinataire principal et messieurs Vincent Valin et Philippe Bonneau- destinataire en copie.
- Courrier du 19/12/2013 de la Commission Locale de l'Eau adressé aux services de la D.D.T.M – Service Eau et Risques à Arras ;

#### ✓ Note de l'Agence de l'Eau (05/11/2013)

Par cette note, le service émetteur reconnaît avoir été largement associé à la réalisation et à la conduite du dossier. La régularisation administrative des 99 exutoires concernés est une étape déterminante dans la perspective d'une amélioration durable de la qualité des eaux de baignade à Boulogne sur Mer, dont la qualité est aujourd'hui classée "insuffisante" et non conforme aux exigences européennes.

Les propositions sont de deux ordres :

- Des travaux d'optimisation du fonctionnement des ouvrages de déversement en vue de limiter les apports d'eaux usées ;
- Des préconisations pour une gestion alternative des eaux pluviales (infiltration–stockage/restitution etc.)

Certains ouvrages structurants (p92 du dossier) sont inscrits dans le programme pluriannuel 2013/2015 établi entre l'Agence de l'Eau et les gestionnaires de l'assainissement sur le territoire concerné. Toutefois, les services de l'Agence de l'Eau regrettent que les investissements repris au dossier (bassin de pollution place Navarin et place Frédéric Sauvage) ne soient pas programmés par la ville de Boulogne sur Mer.

De l'avis de l'Agence de l'Eau ces ouvrages sont indispensables et constituent une priorité majeure au regard du volet littoral de du 10° programme d'Intervention de l'Agence de l'Eau.

#### ✓ Courrier de la Commission Locale de l'Eau (C.L.E 19/12/2013)

Dans son courrier la C.L.E du S .A.G.E du bassin côtier du boulonnais émet un **Avis Favorable avec Réserves** sur le dossier. La C.L.E rappelle que certains paramètres (phosphore et bactériologie) ne se sont pas améliorés sur la période 2010/2011 et que les eaux de baignade de la plage de Boulogne sur Mer sont toujours considérées comme polluées momentanément en 2013. L'amélioration de la collecte, la réduction des déversements et l'amélioration des raccordements sont des éléments qui permettront de tendre vers la réduction de la pollution domestique aboutissant à la Liane.

Les réserves émises par le C.L.E sont les suivantes :

- ✓ Aucune information n'est donnée quant aux résultats ou la programmation des contrôles faits dans le cadre des dispositions prises pour la vérification des branchements au système de collecte des eaux pluviales (p 60 du dossier) ;

- ✓ Pas d'information quant au calendrier de mise en œuvre des campagnes de vérification sur les rejets repris dans la conclusion p 69 du dossier ;
- ✓ La ville de Boulogne sur Mer a décidé de différer la réalisation de plusieurs ouvrages structurants, la C.L.E rappelle que leur programmation est nécessaire pour être en phase avec le Schéma Directeur des Eaux Pluviales approuvé en 2011, et insiste pour qu'un délai acceptable de réalisation de ces ouvrages soit fixé.
- ✓ Conséquence du point précédant, la C.L.E s'interroge sur la compatibilité du projet avec le S.A.G.E du Boulonnais si la programmation des ouvrages est reportée, même si des améliorations ont été constatées durant ces dernières années.

## C – Réponse du Maître d'Ouvrage/Analyse des observations

Conformément aux dispositions de l'art R 123-18 du Code de l'Environnement, par courrier en date 3/03/2014 j'ai adressé le procès verbal de synthèse à Monsieur LOISEL, et dont la copie est jointe au présent rapport.

### C.1 - Réponse du Maître d'Ouvrage

En réponse à mon courrier précité, par lettre datée du 11 mars reçue le 15/03/2014, madame le Maire de Boulogne sur mer me fait parvenir ses éléments de réponses aux observations formulées.

- ✓ 1 - Sur le point évoqué tant par l'Agence de l'Eau que la Commission Locale de l'Eau quant à la non programmation des ouvrages structurants :

*Réponse :*

*« Cette programmation, en concertation avec les services de l'Etat, devrait être reprise dans l'arrêté préfectoral relatif à la régularisation des réseaux d'assainissement des eaux pluviales des communes de Boulogne sur Mer, Outreau et Saint-Martin »*

- ✓ 2 - Sur les réserves émises par la Commission Locale de l'Eau portant sur les résultats ou la programmation des contrôles suite à la vérification des branchements et l'information quant au calendrier de mise en œuvre des campagnes de vérification sur les rejets :

*Réponse :*

*« La ville de Boulogne-sur-Mer élabore avec Véolia, délégataire du service public d'assainissement, un programme de contrôles de conformité des branchements au système de collecte des eaux pluviales et usées dans le cadre de l'application d'un avenant à la délégation de service public d'assainissement en date du 11/08/2011, à raison de 200 contrôles par an ».*

### C.2 - Analyse des observations et réponses

- ✓ 1 - Programmation des ouvrages structurants :

Réponse satisfaisante.

Après consultation des organismes concernés, il apparaît en effet qu'un accord de principe aurait été défini au terme duquel les services de l'Etat fixeraient par arrêté, le calendrier de réalisation des ouvrages en causes.

- ✓ 2 - Informations quant au calendrier et résultats suite aux campagnes de vérification des rejets

La réponse ne correspond pas à la demande.

Si aucune disposition réglementaire ne fait obligation à la ville de Boulogne sur Mer de transmettre les informations demandées, pour autant la demande se justifie dans le cadre d'une collaboration Interservices. L'échange et le partage de données est un élément déterminant de l'efficacité des services publics dont chacun des acteurs concernés en tireraient profit.

## D – Clôture de l'enquête

Les formalités réglementaires prescrites par l'arrêté de Monsieur le Préfet du Pas de Calais du 31/12/2013 ont été remplies.

L'enquête s'est déroulée de manière très satisfaisante, en de bonnes conditions dans un local facilement accessible au public.

Aucune personne n'a venu consulter les dossiers déposés en mairies de Boulogne sur Mer, Saint Martin les Boulogne et Outreau, aucune observation n'a été formulée sur les registres.

Par courrier en date du 12/02/2014, j'ai adressé un courrier aux maires de villes concernées afin de leur rappeler qu'en application de l'arrêté préfectoral du 31/12/2013 qui fixe les modalités d'organisation de cette enquête publique il appartenait aux conseils municipaux des villes de Boulogne sur Mer, St Martin les Boulogne et Outreau de délibérer et d'émettre un avis sur la demande d'autorisation, cette délibération devant intervenir au plus tard 15 jours après la date de clôture de l'enquête soit le 15/03/2014.

Par courrier en date du 21/02/2014 madame le Maire de Boulogne sur Mer m'informe que le Conseil Municipal de sa ville ne se réunira pas dans le délai fixé par l'arrêté préfectoral repris ci-dessus et me transmet une délibération du 27/05/2013 par laquelle le conseil municipal de Boulogne sur Mer a validé le dossier de régularisation administrative et autorise madame le Maire à transmettre un dossier commun aux trois villes à Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Boulogne sur Mer.

Le Conseil Municipal de la ville d'OUTREAU a porté ce dossier à l'ordre du jour de sa réunion en date du 13 février 2014 et a émis un favorable à la demande de régularisation administrative objet de l'enquête publique (délibération jointe au rapport d'enquête).

Les services de la ville de Saint Martin les Boulogne contactés téléphoniquement par moi, m'ont fait savoir que le Conseil Municipal ne délibérerait pas sur le dossier, la non délibération valant acceptation du dossier.

Enfin, consécutivement au fait que :

- la clôture de l'enquête était fixée au samedi 28/02/2014 à 12 heures ;
- Le registre d'enquête déposé en mairie de St Martin a été retourné à Monsieur LOISEL en mairie de Boulogne sur Mer le lundi 3/03/2014 (1<sup>er</sup> jour ouvré après la fermeture de l'enquête) ;
- Le registre déposé en mairie d'Outreau a été transmis à Monsieur LOISEL le vendredi 7/03/2014 (5<sup>ème</sup> jour ouvré après la clôture de l'enquête) ;

Les registres m'ont été remis le 11 mars 2014.

En conséquence je n'ai pas d'autre observation à formuler quant au déroulement de l'enquête.

Fait à Neufchâtel-Hardelot le 21 mars 2014

Le Commissaire Enquêteur,



Yves Allienne